

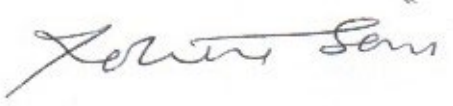


L'ORDRE DES TECHNOLOGISTES DE LABORATOIRE MÉDICAL DE L'ONTARIO (OTLMO)

RC 18

Autorisation d'exercer dans les spécialités prescrites

Comité d'inscription

DATE APPROUVÉE PAR LE COMITÉ	:	S/O
DATE DE PUBLICATION	:	S/O
DATE D'EXAMEN	:	17 avril 2025
DATE DE RÉVISION	:	17 avril 2025
PROCHAINE DATE D'EXAMEN	:	Avril 2028
FRÉQUENCE DE L'EXAMEN	:	3 ans
MOTS CLÉS	:	
RÉFÉRENCES JURIDIQUES	:	Règl. de l'Ont. 207/94 en vertu de la <i>Loi de 1991 sur les technologistes de laboratoire médical</i>
DOCUMENTATION DE RÉFÉRENCE	:	
APPENDICES	:	
PERSONNES-RESSOURCES DE L'ORDRE	:	Megan MacQuarrie, directrice principale John Tzountzouris, registrateur et directeur général
SIGNATURE DE LA PRÉSIDENTE DU COMITÉ	:	 Rohini Soni, 17 avril 2025



1.0 INTRODUCTION

En vertu de la *Loi de 1991 sur les technologistes de laboratoire médical, Règlement 207/94*, l'OTLMO inscrit les personnes qualifiées à exercer la profession de technologiste de laboratoire médical (TLM) en Ontario. La présente politique décrit la liste des spécialités de TLM pour lesquelles les inscrits en exercice de l'OTLMO sont autorisés à exercer, sous réserve de l'accomplissement des examens de certification approuvés par l'OTLMO.

2.0 CONTEXTE

3.0 LA POLITIQUE

Les spécialités et surspécialités, de même que les anciennes spécialités et surspécialités en sciences de laboratoire médical sont énumérées à l'Annexe 1 de la *Loi de 1991 sur les technologistes de laboratoire médical, Règlement 207/94*.

Spécialités actuelles

- Biochimie
- Cytogénétique
- Cytologie
- Hématologie
- Histologie
- Microbiologie (surspécialités : bactériologie, mycologie, parasitologie, virologie)
- Génétique moléculaire
- Phlébotomie
- Science des transfusions

Anciennes spécialités et sous-spécialités

- Microscopie électronique
- Immuno-essai
- Immunologie

L'OTLMO reconnaît les examens de certification de l'Alliance canadienne des organismes de réglementation des professionnels de laboratoire médical (ACORPLM) comme les évaluations de qualification pour l'inscription auprès de l'OTLMO. L'ACORPLM propose des évaluations de compétences dans un ou plusieurs des domaines d'exercice suivants :

Évaluations de spécialités individuelles :

- Chimie clinique



- Hématologie
- Médecine transfusionnelle (Sciences)
- Microbiologie clinique
- Histologie
- Cytologie : Gynécologique et non gynécologique
- Cytogénétique
- Diagnostic moléculaire

Évaluations de spécialités groupées :

- **TLM en laboratoire principal** : Chimie clinique, hématologie, médecine transfusionnelle (Sciences)
- **TLM en laboratoire principal et en microbiologie clinique** : Chimie clinique, hématologie, médecine transfusionnelle (Sciences), microbiologie clinique
- **TLM général** : Chimie clinique, hématologie, médecine transfusionnelle (Sciences), microbiologie clinique, histologie
- **TLM en cytologie diagnostique** : Cytologie (cytologie gynécologique et non gynécologique), histologie
- **TLM en génétique clinique** : Cytogénétique, diagnostic moléculaire

Les inscrits à l'OTLMO peuvent être autorisés à exercer la spécialité de phlébotomie si les conditions sont remplies. Veuillez consulter RC 07 : La phlébotomie comme spécialité.

Les demandes présentées par les demandeurs ou les inscrits ayant accompli les examens déjà approuvés par le comité d'inscription seront considérées comme ayant satisfait aux conditions d'inscription à l'examen de certification, à condition qu'elles aient été complétées avant le 1er novembre 2025. En cas de doute concernant les spécialités pour lesquelles le demandeur ou l'inscrit a fait la demande, la demande sera renvoyée au comité d'inscription pour examen. I

4.0 OBJECTIF

Fournir des conseils sur les spécialités autorisées aux demandeurs à l'inscription à titre de TLM après l'approbation de leur demande à l'Ordre.

5.0 PORTÉE

La présente politique s'applique aux personnes qui demandent l'autorisation d'exercer dans une ou plusieurs spécialités énumérées à l'Annexe 1 du Règlement de l'Ontario 207/94 de la *Loi de 1991 sur les technologistes de laboratoire médical*.



6.0 PROCESSUS ET PROCÉDURES DU COMITÉ (*le cas échéant*)

- RC-07 : la phlébotomie en tant que spécialité en vertu de l'Annexe 1 du Règlement de l'Ontario 207/94

7.0 PRINCIPES

Il est important de maintenir un ensemble unique et unifié de profils de compétences pour les TLM au Canada, quel que soit leur lieu de formation. En mettant en œuvre ces nouveaux profils propres à chaque domaine pour tous les futurs demandeurs, l'ACORPLM, au nom des organismes provinciaux de réglementation des TLM, remplit son mandat de maintenir des normes de pratique élevées et uniformes qui s'appliquent autant aux TLM formés à l'étranger qu'au Canada.

8.0 DÉFINITIONS

9.0 EXCEPTIONS

Il existe d'autres cas dans lesquels un demandeur ou un inscrit à l'OTLMO et titulaire d'un certificat d'inscription pour membre en exercice peut demander l'autorisation d'exercer dans une spécialité individuelle ou dans d'anciennes spécialités. Voici quelques exemples :

- Un inscrit à l'OTLMO, titulaire d'un certificat d'inscription pour membre en exercice demandant l'autorisation d'exercer dans la spécialité de phlébotomie (voir RC-07 : la phlébotomie en tant que spécialité en vertu de l'Annexe 1 du Règlement de l'Ontario 207/94)
- Un demandeur qui demande l'autorisation d'exercer dans l'une des anciennes spécialités suivantes : immunologie, immuno-essai ou microscopie électronique. (voir le Règlement de l'Ontario 207/94 pris en vertu de la *Loi de 1991 sur les technologistes de laboratoire médical*)

Les demandes d'autorisation d'exercer dans des spécialités qui ne correspondent pas aux profils de compétences de l'ACORPLM seront soumises au comité d'inscription pour examen et délibération, ou approuvées conformément à la politique RC-04 du comité d'inscription : politique permettant au registraire d'agir dans des cas similaires.